



## Règlement du service de baby-sitting

### Définition du service

Le service de baby-sitting de l'association Supernounou est un service de garde d'enfants en bonne santé, âgés entre 3 mois et 10 ans. Il propose, aux parents qui souhaitent confier la garde de leurs enfants, une liste de jeunes filles et jeunes gens ayant suivi les cours de la Croix-Rouge et terminé avec succès la formation.

Les baby-sitters interviennent principalement le soir et le week-end, occasionnellement la journée, notamment lors des vacances scolaires. Ils ne remplacent en aucun cas les services d'aide familiale, d'aide-ménagère ou d'accueillante familiale de jour.

Renseignement : **Association Supernounou**  
Route de Sauverny 56 1290 Versoix  
Coordinatrice : Pascale Cuérel  
Email : [pascale.cuerel@supernounou.ch](mailto:pascale.cuerel@supernounou.ch)  
**Tél : 022 950.84.48**  
**Site internet : [www.supernounou.ch](http://www.supernounou.ch)**

### Tarifs

#### Salaire horaire :

Les tarifs sont librement définis par la baby-sitter<sup>1</sup>. **Il est important de discuter de ce tarif avant le début de la garde.** (A titre indicatif, la Croix-Rouge Genevoise conseille des tarifs entre 13.- et 15.- de l'heure).

Le temps de travail effectué est arrondi à la demi-heure supérieure.

#### Autres prestations :

Pour le baby-sitting de longue durée (par ex. vacances scolaires, etc.), le tarif peut être sous forme de forfait journalier, hebdomadaire, etc...

L'association se tient à la disposition des parents et des baby-sitters pour toutes informations à ce sujet.

### Cahier des charges de la baby-sitter

La baby-sitter :

- arrive à l'heure indiquée chez les parents
- avise au plus vite les parents en cas d'empêchement majeur
- applique les recommandations des parents pour tout ce qui concerne sa tâche auprès des enfants
- est tenue au secret de fonction
- veille à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés
- avertit les parents en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de sa tâche
- fait part, si nécessaire, à l'association des difficultés rencontrées pendant son baby-sitting
- avise l'association si, au cours de son baby-sitting, elle a commis des dégâts chez les parents
- avise l'association de tout changement d'adresse ou de disponibilité envers le service de baby-sitting

<sup>1</sup> La forme féminine vaut également pour le genre masculin



## Responsabilité des parents employeurs

### Envers la baby-sitter

- Les parents donnent à la baby-sitter toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche
- Les horaires de garde sont décidés d'avance et doivent être respectés. En cas de dépassement de l'horaire, la baby-sitter doit attendre le retour des parents, elle est autorisée à utiliser le téléphone pour aviser sa famille.
- Les parents confient à la baby-sitter des tâches relatives à la garde des enfants, à l'exclusion de toute autre tâche (entretien du ménage, repassage etc.)
- Les parents donnent à la baby-sitter les coordonnées téléphoniques du lieu où elle peut les atteindre en cas de difficulté. A défaut, les parents indiquent l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne apte à les remplacer
- Les parents s'engagent à ne pas confier plus de 3 enfants à une baby-sitter. Dès le 4ème enfant, l'engagement d'une baby-sitter supplémentaire est nécessaire
- Les parents paient eux-mêmes la baby-sitter, selon le tarif convenu avant la garde
- Les parents reconduisent eux-mêmes la baby-sitter à son domicile ou veillent à son retour à domicile en toute sécurité

### Envers l'association

- Les parents informent l'association en cas de difficulté ou de conflit avec une baby-sitter.
- Les parents qui font appel au service de baby-sitting de l'association Supernounou deviennent « membre actif », moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

## ASSURANCES

### Assurance responsabilité civile

La baby-sitter doit être au bénéfice de l'assurance responsabilité civile de ses parents (représentants légaux) ou disposer d'une assurance personnelle.

### Assurance accident (LAA)

Conformément à la législation en matière de lutte contre le travail au noir, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, toutes les personnes atteignant l'âge de 18 ans doivent être déclarées à la Caisse de compensation. Ceci concerne également les baby-sitters. Les parents doivent s'inscrire à la Caisse de compensation (022 327 20 00) et s'annoncer comme employeur avec la procédure simplifiée, ou alors remplir des chèques emploi (022 301 73 16). Cette dernière manière simplifie la tâche s'il s'agit de demandes régulières avec la même baby-sitter.

Cette assurance prend en charge les accidents qui pourraient subvenir durant le travail ainsi que durant le trajet aller/retour.

Si la baby-sitter a moins de 18 ans et la famille n'utilise ses services que très sporadiquement, la baby-sitter doit vérifier si son assurance-maladie privée lui offre une protection contre les accidents.

Comme tout autre engagement de personnel domestique, la majorité des assurances propose des contrats non nominatifs pour le personnel de maison et cela pour une durée de 1 an. Le prix, en général, est de CHF 100.- /an si la durée d'emploi n'excède pas 8 heures hebdomadaires. Pour toute explication à ce sujet, les personnes intéressées peuvent contacter leur assureur.